

DECISION DU MAIRE N°2024/ 017

Attribution du marché public de désamiantage et de démolition d'un collectif – Marché n°2024-05



Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024-019 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 07 février 2024 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le marché de travaux passé en application de la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1, R. 2123-1 du Code de la commande publique, de désamiantage et de démolition d'un collectif situé au 50-52 Rue de Genève à Ambilly.

ARTICLE 2 : Le marché est attribué pour le Lot 1 « Désamiantage » à la société BENEDETTI ENVIRONNEMENT de PASSY pour un montant de 7 641.60 Euros TTC.

Le lot 2 « Démolition » est attribué à la société BENEDETTI ENVIRONNEMENT de PASSY pour un montant de 111 520 Euros TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Ambilly, le 25/04/2024
Le Maire
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 07 mai 2024

Publiée le : 07 mai 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.